

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 27^e jour de mars 2024, à 17h35.

Tous les membres du conseil présent sur le territoire de la municipalité assistaient à cette séance et ont tous pu renoncer individuellement au délai de convocation afin d'ajouter un point à l'ordre du jour de ladite séance; soit monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, qui assure la présidence de la présente séance, Jacques Bouchard, Israël Bouchard, Catherine Coulombe, Vivianne De Bock, Bernard Duchesne, tous conseillers(ères) formant quorum.

M. Stéphane Simard, secrétaire-trésorier, assiste également à la présente séance et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Rès.350324

4- Dépôt et adoption du projet 1 de règlement no 740

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement no 603 sur le zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 27 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu d'adopter le Règlement 740 modifiant le règlement de zonage no 603 :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 740
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE 603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de modifier certaines dispositions présentes au règlement de zonage 603 de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2

L'article 5.3.2 du règlement de zonage #603 est modifié et libellé comme suit :

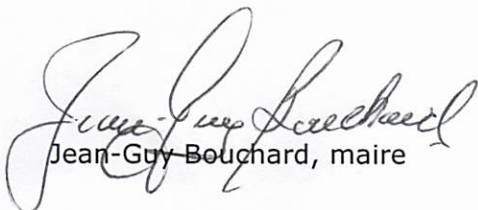
Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
- (2) Maximum de 4 logements
- (3) Maximum de 6 logements
- (4) Maximum de 6 unités
- (5) Les usages « épicerie et dépanneur » sont contingentés à un seul des deux usages dans l'ensemble des zones « U-7, U-8, U-12, U-13, U-15, U18, U-35, U-36 et U-37 ».
- (6) L'usage doit être localisé le long de la rue du Quai ou du chemin du Fleuve.
- (7) L'usage doit être accessoire à une activité récréative extensive ou récréative extérieure à caractère commercial.
- (8) Disposition particulière pour la zone à la section 22 du chapitre 15.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.



Jean-Guy Bouchard, maire



Stéphane Simard, greffier-très.

COPIE CONFORME

ADOPTÉE